

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1re chambre 1re section
23 FEVRIER 2017**

R.G. N° 15/03405

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation au 02 février 2017 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Madame Charlotte Z MONACO

Représentant : Me Bertrand ROL de l'AARPI JRF AVOCATS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 617 - Représentant : Me Alain TOUCAS, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

SARL GOSSIP

N° SIRET : 752 352 021

adresse [...]

92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentant : Me Jérôme SPYRIDONOS, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2079

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 05 Décembre 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, chargée du rapport, et Madame Nathalie LAUER, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

Vu l'appel interjeté par Mme Charlotte Z le 5 mai 2015 du jugement rendu le 29 janvier 2015 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- débouté Mme Charlotte Z de l'ensemble de ses demandes,

- condamnée Mme Charlotte Z à payer à la société Gossip la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné Mme Charlotte Z aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 10 novembre 2015 par lesquelles Mme Charlotte Z , appelante, poursuivant l'infirmité en toutes ses dispositions du jugement déféré, demande à la cour de :

Vu l'article 9 du code civil, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

- dire qu'en publiant dans son numéro 3 du magazine « France Mag » l'article ci-dessus rappelé, la société Gossip a porté atteinte au droit au respect de la vie privée et au droit au respect de l'image de Mme Charlotte Z ,

- dire que la société Gossip a porté atteinte au droit au respect de la vie privée de Mme Charlotte Z par le titre annoncé en page de couverture :

« Charlotte et Gad : en désaccord sur la religion du bébé » ;

En conséquence,

- condamner la société Gossip à verser à Mme Charlotte Z la somme de 15.000 euros au titre du préjudice subi en raison des atteintes portées au respect de sa vie privée et de son image,

- ordonner aux frais de la société Gossip, sous astreinte de 10.000 euros par numéro de retard, une mesure d'insertion couvrant la totalité de la page de couverture du premier numéro de France Mag qui suivra la signification de la décision à intervenir et qui devra rester parfaitement apparente, en particulier n'être recouverte d'aucun cache ou dispositif de nature à en réduire la visibilité et libellée dans les termes suivants :

« PUBLICATION JUDICIAIRE

A la demande de Mademoiselle Charlotte Z

"Par arrêt en date du ., la cour d'appel de Versailles, a condamné la société Gossip à réparer le préjudice causé à Mademoiselle Charlotte Z pour l'atteinte qui a été portée à sa vie privée et pour l'utilisation non autorisée de son image commises par la publication d'un article paru dans le n°3 de France Mag, daté du 17 janvier 2014 »

- dire que cette publication devra être effectuée de manière à couvrir la totalité de la couverture du prochain magazine France Mag à paraître, en caractères rouges sur fond blanc d'au moins 3,5 cm de hauteur pour l'annonce de la publication judiciaire, et que ladite publication sera entourée d'un trait continu de couleur noire d'au moins 0,5 cm d'épaisseur formant cadre,

- condamner la société Gossip à verser à Mme Charlotte Z la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Gossip aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures notifiées le 10 septembre 2015 par lesquelles la société Gossip, intimée, conclut à la confirmation en toutes ses dispositions de la décision entreprise et demande à la cour, y ajoutant, de :

- condamner Mme Charlotte Z à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Mme Charlotte Z aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

La société Gossip éditrice du magazine France Mag a publié dans le n°3 paru au mois de janvier 2014 un article annoncé en couverture par le titre 'Charlotte et Gad : désaccord sur la religion du bébé ' Les parents de Gad souhaitent qu'il soit juif ; Caroline de Monaco exige qu'il soit catholique' illustré par un cliché identitaire de Mme Charlotte Z et de Mr Elmaleh fixé à l'occasion du bal de la rose.

L'article, publié pages 4 et 5 du magazine, évoque le choix difficile, compte tenu des attentes divergentes de leurs familles respectives, qu'auront à faire Mme Charlotte Z et Mr Elmaleh au sujet de la confession de leur enfant, étant précisé que cette décision n'appartient qu'à eux et qu'ils feront leur choix dans la plus stricte intimité, 'en ne tenant compte que de l'avis de leur plus proche entourage et en composant au mieux avec les attentes de chacun', après avoir évoqué le prénom de Raphaël donné à l'enfant un 'prénom universel, à la fois français mais aussi italien (Rafaello)' réunissant toutes les cultures.

L'article est illustré de trois photographies prises lors de la même occasion que celle figurant en page de couverture, soit lors de la cérémonie officielle du bal de la rose.

Estimant cette publication attentatoire à ses droits de la personnalité, Mme Charlotte Z a fait assigner la société Gossip devant le tribunal de grande instance de Nanterre le 11 février 2014, sur le fondement des dispositions des articles 9 et 8-1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, afin de la voir condamner à lui payer une indemnité de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice, une somme sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de voir ordonner, sous astreinte, la publication d'un communiqué judiciaire.

Sur l'atteinte à la vie privée

Considérant que Mme Charlotte Z rappelant les termes des dispositions susvisées, soutient que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la société éditrice du magazine mis en cause a porté atteinte à sa vie privée d'abord par le titre de l'article, cette atteinte étant autonome de celle portée par le corps de celui-ci ; qu'elle fait valoir à cet égard que le titre volontairement racoleur et intrusif 'Charlotte et Gad, EN DESACCORD SUR LA RELIGION DU BEBE ' suppute la mésentente de son couple et l'existence de conflits familiaux profonds et que la forme interrogative est indifférente à la caractérisation de l'atteinte à l'intimité de son couple dont l'éditeur d'un magazine à sensations ne peut s'emparer ; que les sous-titres renforcent cette atteinte et laissent penser que leurs familles respectives se livreraient à une véritable guerre de religion en mentionnant : 'les parents de Gad souhaitent qu'il soit juif Caroline de Monaco exige qu'il soit catholique' ;

Qu'elle poursuit en soutenant que l'article litigieux, qui évoque sans légitimité ses relations familiales, suppose sur l'importance qu'elle accorde à sa famille et à la religion et sur la manière dont elle souhaiterait éduquer son enfant et s'interroge sur un éventuel projet de mariage, porte atteinte à sa vie privée dans laquelle elle s'immisce et dont elle seule peut décider de l'exposition au public ;

Que la société Gossip réplique que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et prime sur le droit au respect de la vie privée lorsque l'information divulguée par les journalistes répond à plusieurs critères et notamment à la contribution à un débat d'intérêt général, à la notoriété de la personne visée et à l'objet du reportage, au mode d'obtention des informations, au contenu, à la forme et à la répercussion de la publication ; qu'elle soutient que l'article litigieux s'inscrit dans un débat d'intérêt général puisqu'il concerne l'enfant de l'appelante, membre de la famille princière de Monaco et de Mr Gad Elmaleh, acteur et humoriste et cinquième personnalité préférée des français ; que la naissance de l'enfant a été relayée par tous les médias nationaux et internationaux en raison de la notoriété de ses parents ; que l'enfant a une chance de régner mais que pour ce faire, il doit être né d'un couple légitime, et de religion catholique ; que la question de la confession de l'enfant, que d'autres magazines, quotidiens nationaux ou sites ont déjà posée relève donc d'un débat d'intérêt général qui échappe à la sphère protégée de la vie de l'appelante ; que la société intimée ajoute que la relation sentimentale de Mme Charlotte Z et la naissance de son enfant revêtent un caractère notoire et public ; que la première a été révélée par les intéressés eux-mêmes du fait de leur présence lors de la cérémonie officielle du bal de la Rose le 23 mars 2013, par un reportage diffusé le 24 mars 2013 par TF1 dans lequel Mme Charlotte Z et Mr Elmaleh échangent des gestes tendres dépourvus d'ambiguïté sur la nature de leurs relations et par les déclarations de Mr Elmaleh lors d'une interview diffusée sur la station de radio Europe 1 le 25 mars 2013 ; que la naissance de l'enfant a été révélée à tous par un communiqué du palais princier préalablement à l'article incriminé ;

Que la société éditrice mentionne encore que tant le titre que l'article sont principalement rédigés sous la forme interrogative et de citations et non sous forme affirmative ;

Considérant que les articles 9 du code civil et 8-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissent à toute personne, quelle que soit sa notoriété, sa fortune ou ses fonctions, le droit au respect de sa vie privée et de son image ;

Que l'article 10 de la convention précitée garantit l'exercice du droit à l'information ;

Considérant que le caractère public ou la notoriété d'une personne influe sur la protection dont sa vie privée peut ou doit bénéficier ; que Mme Charlotte Z, membre de la famille princière de la principauté de Monaco, mannequin vedette et égérie d'une marque de luxe, membre de la jet-set internationale dispose d'une notoriété incontestable ; que le droit à l'information du public se justifie dans une telle hypothèse par l'actualité événementielle ou un débat d'intérêt général ;

Que les premiers juges ont dès lors exactement retenu que la publication critiquée s'inscrit dans un contexte d'actualité faisant suite à la naissance du bébé de Mme Charlotte Z et de Mr Gad Elmaleh, postérieurement à l'annonce de celle-ci par un communiqué officiel du palais

alors que la relation amoureuse de ces derniers est de notoriété publique, au moins depuis leur apparition officielle ensemble au Bal de la Rose de la Principauté le 23 mars 2013 ;

Que l'évocation des différences de confessions notoires relève d'un débat d'intérêt général dès lors que l'enfant pourrait être appelé à régner, de sorte que les journalistes sont en droit d'informer leurs lecteurs des conditions posées pour que celui-ci puisse entrer dans la lignée successorale ; que de la sorte la question du choix de la confession de l'enfant qui ne sera successible au trône que s'il est né d'un couple légitime et de religion catholique, se situe au coeur de ce débat ; que l'analyse du choix du prénom de Raphaël dont il est dit 'qu'il est un archange commun à toutes les religions' et 'qu'il s'agit d'un prénom universel' s'inscrit dans le même débat dont elle constitue l'un des éléments ; que les termes de l'article exprimés de façon mesurée, posant la question du mariage des parents et du choix qu'ils ont à faire et qui leur appartient, du rappel des traditions monégasques et de l'importance que revêt la famille aux yeux de Mme Charlotte Z , sans être intrusifs, relèvent de la liberté d'expression et n'en dépassent pas les limites ;

Que le titre de l'article formulé sur le mode interrogatif, qui s'interprète à l'aulne de l'article lui-même, comme l'ont relevé les premiers juges, se limite à évoquer le choix que les parents auront à faire concernant la religion de l'enfant, n'est pas plus intrusif que l'article lui-même et ne constitue pas une atteinte autonome à la vie privée de Mme Charlotte Z ;

Que donc ni l'article ni son titre ne sont attentatoires à la vie privée de Mme Charlotte Z ;

Sur le droit à l'image

Considérant que le droit au respect de la vie privée permet à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de sa personnalité ; que cependant, la liberté de communiquer des informations autorise la publication d'images de personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ;

Que les clichés photographiques incriminés représentent Mme Charlotte Z , en tenue de soirée, soit aux côtés de Mr Gad Elmaleh avec lequel sa relation sentimentale a été révélée publiquement à cette occasion, soit seule, soit entourée de membres de sa famille, lors d'une manifestation publique officielle, le Bal de la Rose ; que Mme Charlotte Z a volontairement participé et accepté d'être photographiée lors de cet événement mondain ; que les clichés litigieux viennent illustrer de manière pertinente l'événement de la naissance de son fils et de celui de Mr Gad Elmaleh, quelques mois plus tard, et qu'au demeurant ils ont été pris dans des circonstances qui ne lui sont pas défavorables et ne portent pas atteinte à sa dignité ; qu'ils ne constituent donc pas une atteinte à son image ;

Que la décision du tribunal doit donc être entièrement confirmée en ce qu'elle a débouté Mme Charlotte Z de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée à verser à la société éditrice une somme sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Considérant que Mme Charlotte Z qui succombe en son recours, sera condamnée aux dépens d'appel ; qu'il convient de la condamner à payer à la société Gossip la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais exposés en appel par cette dernière ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Condamne Mme Charlotte Z à payer à la société Gossip la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne Mme Charlotte Z aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT